

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1246

**RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS DE SERVICES
MUNIPAUX D'ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- ARTICLE 1 *Titre du règlement*
- ARTICLE 2 *Abrogation*
- ARTICLE 3 *Portée du règlement et territoire assujetti*
- ARTICLE 4 *Concurrence avec d'autres règlements ou des lois*
- ARTICLE 5 *Documents annexés*
- ARTICLE 6 *Adoption partie par partie*

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 7 *Administration et application du règlement*
- ARTICLE 8 *Pouvoirs du fonctionnaire désigné*
- ARTICLE 9 *Interventions assujetties*

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- ARTICLE 10 *Interprétation du texte*
- ARTICLE 11 *Numérotation du règlement*
- ARTICLE 12 *Terminologie*

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

- ARTICLE 13 *Matériaux autorisés pour la tuyauterie*
- ARTICLE 14 *Longueur des tuyaux*
- ARTICLE 15 *Identification des tuyaux*
- ARTICLE 16 *Installation*
- ARTICLE 17 *Information requise*
- ARTICLE 18 *Raccordement désigné*
- ARTICLE 19 *Branchement interdit*
- ARTICLE 20 *Pièces interdites*
- ARTICLE 21 *Branchement par gravité*
- ARTICLE 22 *Puits de pompage*
- ARTICLE 23 *Lit du branchement*
- ARTICLE 24 *Précaution*
- ARTICLE 25 *Étanchéité et raccordement*
- ARTICLE 26 *Recouvrement du branchement*
- ARTICLE 27 *Regard d'égout*

SECTION 2 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

- ARTICLE 28 *Branchement séparé*
- ARTICLE 29 *Exception*
- ARTICLE 30 *Réseau pluvial projeté*
- ARTICLE 31 *Interdiction, position relative des branchements*
- ARTICLE 32 *Séparation des eaux*
- ARTICLE 33 *Évacuation des eaux pluviales*
- ARTICLE 34 *Eaux de fossé*
- ARTICLE 35 *Drainage des terrains*

SECTION 3 APPROBATION DES TUYAUX

- ARTICLE 36 *Avis de remblayage*
- ARTICLE 37 *Autorisation*
- ARTICLE 38 *Remblayage*
- ARTICLE 39 *Absence de certificat*

SECTION 4 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

- ARTICLE 40 *Prohibition*

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- ARTICLE 41 *Contraventions et pénalités*
- ARTICLE 42 *Recours civil*
- ARTICLE 43 *Entrée en vigueur*

ANNEXE 1 PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les branchements de services municipaux d'égout* » et le numéro 1246.

ARTICLE 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droit, les dispositions relatives à un branchement à l'égout, contenues dans le règlement numéro 844 intitulé « *Règlement de construction de la Ville de Mont-Saint-Hilaire* », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 5 Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

L'annexe « 1 », intitulée « Procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements ».

ARTICLE 6 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Mont-Saint-Hilaire déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

ARTICLE 9 Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute demande de branchement à l'égout doit être conforme aux dispositions du présent règlement et doit faire l'objet d'un permis de branchement à l'égout. Toutefois, certaines exemptions sont prévues au présent règlement.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 10 Interprétation du texte

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

3. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
4. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections, des sous-sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

ARTICLE 11 Numérotation du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres identifiés par des numéros. Au besoin, chaque chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article. Les articles sont numérotés de façon consécutive par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. Le texte placé directement sous les articles constitue des alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par un chiffre commençant à 1. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules.

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant :

CHAPITRE 1 TEXTE
SECTION 1 TEXTE
SOUS-SECTION 1 TEXTE
ARTICLE 1 Texte
 1. Paragraphe
 a) Sous-paragraphe

ARTICLE 12 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le chapitre 2 du Règlement de zonage numéro 1235.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 13 Matériaux autorisés pour la tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

Le matériau utilisé par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout est: BNQ 3624-130, catégorie R-600.

Les normes prévues à la présente section indiquent une résistance minimale. Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 14 Longueur des tuyaux

Quelle que soit la longueur du tuyau d'un branchement à l'égout, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 12.

1. Diamètre, pente et charge hydraulique:

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie en vigueur à ce règlement;

2. Spécifiquement pour les résidences unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, les nouveaux branchements à l'égout doivent suivre les exigences minimales suivantes:

Sanitaire : Branchement en PVC SDR 28 de 125 mm.

Pluvial gravitaire : Branchement en PVC DR 35 de 150 mm.

3. Spécifiquement pour les résidences unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, les branchements existants à l'égout doivent suivre les exigences minimales suivantes:

Sanitaire : Branchement en PVC SDR 28 de 125 ou 150 mm.

Pluvial gravitaire : Branchement en PVC DR 35 de 150 mm s'il y a réseau disponible.

ARTICLE 15 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 16 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie en vigueur à ce règlement et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 17 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale maîtresse d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 18 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 19 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 20 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 21 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

1. Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ;
2. La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 1.8 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 22 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

ARTICLE 23 Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une dame sauteuse ou plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 24 Précaution

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 25 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe « 1 ».

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe « 1 ».

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 26 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 27 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain. Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus, et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION 2 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 28 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance de toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

ARTICLE 29 Exception

En dépit des dispositions de l'alinéa a), les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

ARTICLE 30 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 31 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

ARTICLE 32 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 33 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

1. Exception:

En dépit des dispositions du premier alinéa du présent article, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

2. Entrée de garage:

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 34 Eaux de fossé

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 35 Drainage des terrains

Il est permis d'utiliser au plus un tuyau de 200mm (8 pouces) de drainage en vue d'évacuer l'eau de surface des terrains. Si les besoins d'évacuation en eaux dépassent la capacité du tuyau prescrit, la rétention des eaux est requise à même le terrain.

Le drainage doit s'effectuer en premier lieu vers la rue, en second lieu vers un fossé ou un cours d'eau.

SECTION 3 APPROBATION DES TUYAUX

ARTICLE 36 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

ARTICLE 37 Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le fonctionnaire désigné de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 38 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence du fonctionnaire désigné de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'alinéa p).

ARTICLE 39 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION 4 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**ARTICLE 40 Prohibition**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**ARTICLE 41 Contraventions et pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 300\$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 42 Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Corriveau
Maire

Anne-Marie Piérard, avocate
Greffière

ANNEXE 1

PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET A LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

a) Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 m;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

b) Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 m;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE A L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ A L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 m. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.